



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis

**sur l'étude d'impact environnemental relative à
demande d'autorisation d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement
(ICPE)
portant « mise à jour » d'une demande d'autorisation d'exploiter
une usine d'embouteillage d'eau de source et
de boissons rafraîchissantes sans alcool (BRSA)
Quartier « Champflore »
Commune de Morne Rouge**

n°MRAe 2018APMAR4

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou les projets soumis à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. A la suite de l'arrêt du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en ce qu'elles maintenaient le Préfet de Région comme autorité environnementale, le dossier reçu « complet et recevable » du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relative à une usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool (BRSA), est présenté par la SOciété Martiniquaise des Eaux de Source (SOMES) et a été transmis pour avis le **23/03/2018** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis « simple » et porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite. Il est porté à la connaissance du public et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à sa réalisation.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis qui doit être produit avant le **24/05/2018**.

Conformément à ce même article R.122-7 du code de l'environnement, la DEAL a consulté, par mail daté du **29 mars 2018** les services de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Martinique.

Le présent avis est rendu par délibération de la MRAe réunie le **3 mai 2018** en présence de MM. François-Régis ORIZET, président, et José NOSEL, membre associé, qui attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité.

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, expliquant comment il a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale, seront portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique prévue.

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-l-autorite-environnementale-r131.html>

Synthèse de l'avis

La demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relative à une usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool (BRSA), déposée en date du **25 novembre 2016** et complétée en dates du 17 juillet 2017 puis du 15 février 2018, suite aux conclusions et observations émises dans le cadre de la production des rapports d'irrecevabilité notifiés en dates du : 10 février et du 23 octobre 2017. Ce projet est porté par la SOciété Martiniquaise des Eaux de Source (SOMES), maître d'ouvrage du projet – SIRET n° : 30530616900023 - sise : Quartier « Champflore » – 947260 MORNE ROUGE, représentée par : **M. Bertrand CLERC**.

Ce dossier est présenté dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement et sera soumis à l'enquête publique. Ce dossier intègre un volet « loi sur l'eau » pouvant faire l'objet de prescriptions spécifiques dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation évoqué ci-avant s'agissant d'une ICPE.

Cette autorisation a pour but de fixer les dispositions que l'exploitant devra respecter pour prévenir les dangers et incidences environnementales potentiels et sera délivrée par le Préfet de la Martinique après instruction du dossier de demande d'autorisation fourni par le maître d'ouvrage et proposant un ensemble de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement devant être à la fois pertinentes et cohérentes au regard des enjeux environnementaux préalablement identifiés.

Les installations présentées relèvent principalement des rubriques 2253-1 (*installations soumises à autorisation*) et 2662-2 (*installations soumises à l'enregistrement*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en ce qu'elles consistent en une installation d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes d'une capacité de production supérieure à 20.000 litres par jour (*capacité projetée de 34.160 litres par jour*) utilisant des polymères (*matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, adhésifs synthétiques ...*) d'un volume supérieur ou égal à 1.000 m³ mais, inférieur à 40.000 m³ (*1.193 m3*).

Les principaux enjeux du projet concernent les risques de pollution de l'air, du sol et du milieu aquatique et la santé publique (*incidences sur la santé des employés et des riverains*).

L'Autorité environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux sont bien identifiés dans l'étude d'impact mais recommande qu'elle soit complétée sur les principales questions suivantes :

- les modalités de suivi en continu de l'ensemble des paramètres de surveillance de l'état quantitatif et qualitatif de la ou des nappe(s) aquifère(s) concernée(s) par les prélèvements en eau nécessaires au fonctionnement des installations projetées pour une capacité de production de plus de 63 millions de litres d'eau aromatisée ou non par an induisant des rejets d'eau de process en milieu naturel chargés principalement en eau sucrée ou relevant des séquences de nettoyage et purges, rejets techniques (*entretien, maintenance...*).
- l'état initial de la qualité des eaux des milieux récepteurs à l'aval des installations et les éléments de justification des choix de conception de la future station d'épuration et de ses effets sur l'environnement.
- les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement en matière de santé publique, en ce qui concerne, notamment ;
 - le risque mécanique lié à des machines composées de nombreuses pièces en mouvement susceptibles d'entraîner de graves blessures,
 - le risque chimique lié à la manipulation des produits et adjuvants utilisés dans le process industriel comme des produits de nettoyage et des décapants potentiellement utilisés pour l'entretien des installations et dont l'intégralité des fiches de sécurité sont versées en annexe du dossier,
 - les risques psycho-sociaux liés au stress et inhérents au travail posté en équipes.
- les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement des atteintes suivantes à l'environnement résultant de la construction et de l'exploitation : circulation et stationnement d'engins d'une part, stockages et gestion des déchets, polluants et produits de nettoyage d'autre part.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I CONTEXTE, PRÉSENTATION DU PROJET

I.1 Contexte réglementaire

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

A la suite de l'arrêt du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en ce qu'elles maintenaient le Préfet de Région comme autorité environnementale, le dossier reçu « complet et recevable » a été transmis pour avis le **23/03/2018** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception et dispose d'un délai de deux mois pour rédiger son avis avant l'échéance du **24/05/2018**.

I.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ce, conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Pour cette raison, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique prévue et aux dossiers relatifs aux demandes d'autorisation complémentaires (*permis d'aménager, permis de construire ...*) requises pour la bonne réalisation du projet.

Les installations présentées relèvent des rubriques 2253-1 et 2662-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (*installations soumises à autorisation*) et 2662-2 (*installations soumises à l'enregistrement*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en ce qu'elles consistent en une installation d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes d'une capacité de production supérieure à 20.000 litres par jour (*capacité projetée de 34.160 litres par jour*) utilisant des polymères (*matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, adhésifs synthétiques ...*) d'un volume supérieur ou égal à 1.000 m³ mais, inférieur à 40.000 m³ (*1.193 m³*).

Les installations présentées relèvent des rubriques 1.1.2.0, 2.1.5.0 et 2.2.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrage, travaux et aménagements susceptible de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques en application des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ce dossier n'a pas fait l'objet d'un précédent avis de l'autorité environnementale.

L'Autorité environnementale rappelle qu'une Autorisation Environnementale Unique (AEU) se substitue désormais aux autorisations antérieures distinctes respectivement relatives aux ICPE et à la loi sur l'eau. Eu égard à la date de première présentation de la présente demande d'autorisation d'exploiter une ICPE, antérieure au 1^{er} mars 2017, la distinction des procédures reste possible. Un certain flou subsiste cependant sur la portée de l'autorisation demandée et de son articulation avec d'autres telle que celle requise au titre de la loi sur l'eau.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de préciser, dès le stade de la première enquête publique :

- **si le dossier est présenté au titre d'une demande d'Autorisation Environnementale Unique (AEU) ou, le cas échéant,**
- **si celui-ci est présenté au titre de la seule demande d'autorisation d'exploiter une ICPE et fera, ultérieurement, l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau appelant une seconde enquête publique et une étude d'impact environnemental (EIE) actualisée ou, enfin,**
- **si celui-ci l'est au titre de la seule demande d'autorisation d'exploiter une ICPE mais que, compte tenu de ses caractéristiques, une simple déclaration ultérieure au titre de la loi sur l'eau s'avérera nécessaire.**

Le projet de création d'une unité de traitement des rejets industriels, associés à ces mêmes installations et décrit ci-après, a fait l'objet d'une révision allégée du plan local d'urbanisme communal approuvé le 19 mars 2018. Le dossier correspondant a fait l'objet d'une décision rendue au « cas par cas – Plans et programmes » en date du 21 novembre 2017 (*Décision MRAe de la Martinique n° : 2017DKMAR1*).

I.3 Description du projet

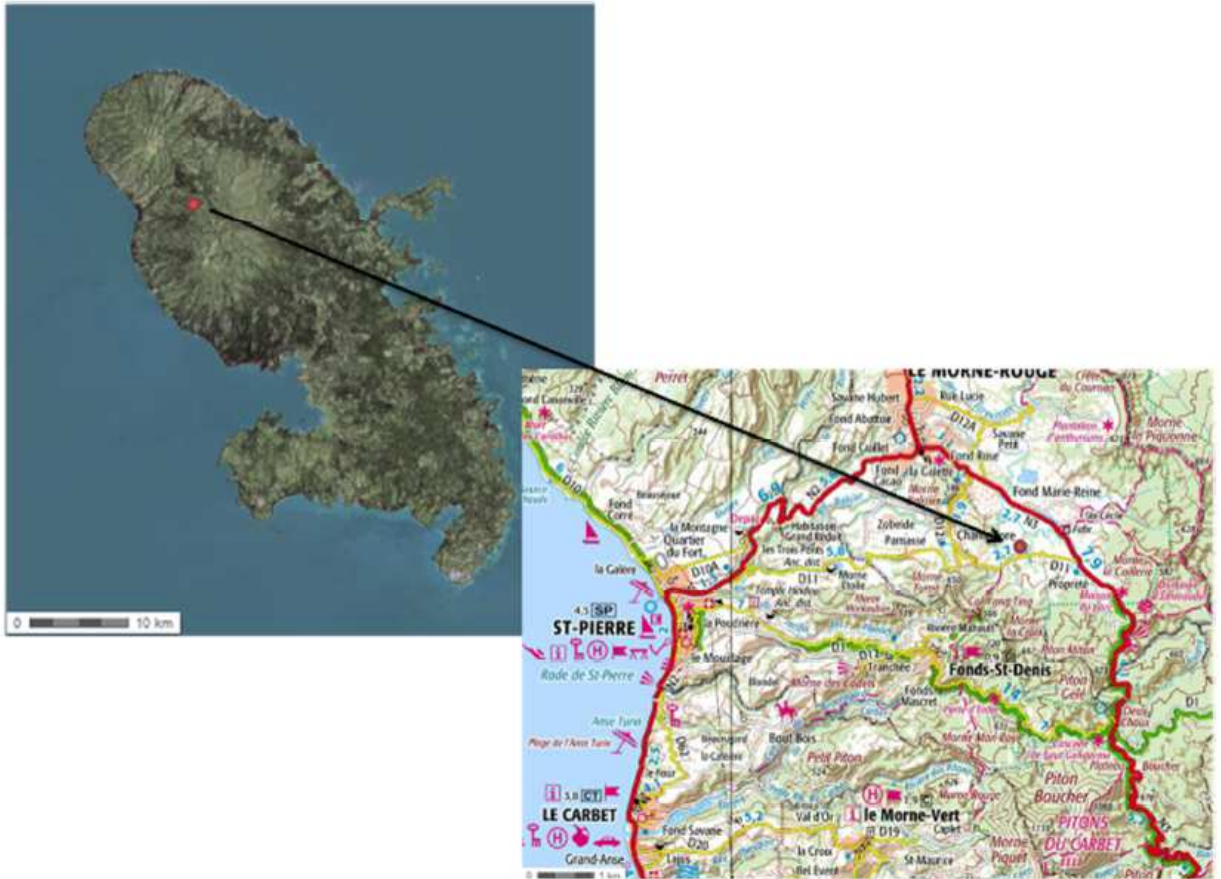
Le projet d'extension et de reconfiguration de l'usine d'embouteillage présenté, hors création de la station d'épuration (STEP) dédiée, s'inscrit pleinement dans l'emprise du site exploité par la société SOMES ainsi que des installations préexistantes implantée dans le quartier « Champflore » sur la commune de Morne Rouge.

Ces installations occupent partiellement, à hauteur d'environ 2 ha, la parcelle cadastrée N 35 dont la superficie totale est de 7,75 ha.

Les accès au site sont assurés depuis la route nationale n° 3, reliant Fort de France à Morne Rouge et la route départementale n° 11, reliant Saint Pierre à Morne Rouge.

La parcelle N 35 est classée en zone UE (*Urbaine réservée aux activités industrielles et commerciales*), pour sa moitié sud-ouest, :A1 (*Activité agricole à préserver de toute urbanisation*), pour sa moitié nord-est et en zone N1 (*Naturelle à protection stricte*), sur ses franges est, nord et ouest, au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morne Rouge approuvé le 10 juin 2013 et révisé le 19 mars 2018.

Cette parcelle intègre, également, une zone classée N1stei, créée par la dernière révision du dit PLU, correspondant à l'emprise de la future station d'épuration évoquée dans le projet présenté.



Plan de situation

La société SOMES exploite ce site depuis 1976 dans le cadre d'une activité orientée sur l'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool (BRSA).

Son volume de production pour l'année 2016 a été de 54.841.485 litres d'eau de source embouteillée et de 8.505.873 litres de BRSA.

Compte tenu des multiples modifications apportées aux installations par la société SOMES depuis 2001, celle-ci a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n° R02-2016-05-17-004 du 17 mai 2016, de produire un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) intégrant la prise en compte des mises aux normes requises intégrant la création d'une station d'épuration destinée à traiter les effluents de l'entreprise.

En conséquence, le projet présenté, soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE) comporte les éléments suivants dont certains ont déjà été réalisés :

- L'extension d'un corps de bâtiment abritant une ligne d'embouteillage supplémentaire, nommée « ligne A », sur une surface de plancher d'environ 670 m² et construit en 2017,
- La « ligne A » d'embouteillage présentant une cadence nominale de production de 22.000 bouteilles par heure en format de 0,5L, 1L, 1,5L et 2L,
- Le déplacement de certains stockages avec création de deux zones réservées à la réception des matières premières, l'une d'entre elles étant créée sur l'emprise de l'ancienne « ligne B » d'embouteillage et l'autre étant créée en sous sol,
- La création d'une station d'épuration permettant le traitement des rejets industriels ayant fait préalablement l'objet d'une révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) approuvée le 19 mars 2018 et ayant pour effet de distraire 3.150 m² de surfaces classées initialement en zones agricole (A1) ou naturelle (N1).

L'ensemble des équipements intégrés aux installations précédemment décrites présente une puissance totale installée de 3.774 kW déclinée comme suit :

- Un système de refroidissement évaporatif de 1.350 kW,
- Une chaudière fuel domestique de 1692 kW,
- Deux Groupes Thermiques Moteur Générateurs (GMTG) d'une puissance de 704 kW,
- Un atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance de 28 kW,

Les rejets éventuels (*eaux vannes, eaux usées, eaux de lavage et eaux de ruissellement*) seront collectés, tamponnés et traités par le biais d'une station d'épuration (STEU) prévue dans le cadre du projet présenté et complétée par un procédé SBR (*Sequencing Batch Reactor / Réacteur séquentiel discontinu*) répondant à des flux / rendements minimaux.*

I.4 Procédures relatives au projet

La demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relative à une usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool (BRSA), déposée en date du **25 novembre 2016** et complétée en dates du 17 juillet 2017 puis du 15 février 2018, suite aux conclusions et observations émises dans le cadre de la production des rapports d'irrecevabilité notifiés en dates du : 10 février et du 23 octobre 2017. Ce projet est porté par la Société Martiniquaise des Eaux de Source (SOMES), maître d'ouvrage du projet – SIRET n° : 30530616900023 - sise : Quartier « Champflore » – 947260 MORNE ROUGE, représentée par : **M. Bertrand CLERC**.

Ce dossier est présenté dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement et sera soumis à l'enquête publique. Ce dossier intègre un volet « loi sur l'eau » pouvant faire l'objet de prescriptions spécifiques dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation évoqué ci-avant s'agissant d'une ICPE.

Des demandes d'autorisations complémentaires (*permis d'aménager, permis de construire, autorisation / déclaration au titre de la loi sur l'eau...*) pourront être requises pour la réalisation du projet.

II PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- **enjeux liés à la pression sur les ressources naturelles** et, plus particulièrement, l'eau associés à l'accroissement des capacités de production du fait des modifications notables apportées aux installations préexistantes et portant, a minima, sur un doublement de la capacité d'embouteillage ;
- **enjeux liés aux risques de pollution du sol et du milieu aquatique** associés à la mise en œuvre et au rejet des eaux usées en sortie de process industriel plus particulièrement chargées en eau sucrée ou relevant des séquences de nettoyage et purges, rejets techniques (*entretien, maintenance...*)
- **enjeux pour la santé publique** liés notamment à la présence, au stockage et à la manipulation de composés chimiques, produits de nettoyage et d'entretien, hydrocarbures et solvants par les employés et prestataires de l'entreprise en charge du fonctionnement et de l'entretien des installations ;
- **enjeux liés aux risques de pollution de l'air**, associés à la mise en œuvre et au rejet potentiel des gaz de combustion (*chaudière, groupes électrogènes, circulation des véhicules d'approvisionnement ou de livraison ...*) et émissions de composés organiques volatiles (COV), de composés chimiques associés au process de fabrication.

III ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le plan de l'étude intègre la plupart des rubriques requises et identifie les différentes problématiques environnementales soulevées par le projet.

III.1 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement pris en compte dans l'étude d'impact environnemental est celui existant en incluant les éléments du projet déjà réalisés (*en pratique tous hors la station d'épuration projetée qui n'est pas encore réalisée*).

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Il paraît adapté aux éléments de contexte précités, notamment en ce qui concerne la prise en compte de la biodiversité et du paysage. Il se décline dans la pièce du dossier « Partie III » développée en 106 pages intégrant, également, l'analyse des incidences environnementales du projet.

Cet état initial relève les enjeux spécifiques de la masse d'eau souterraine « Nord » et de la rivière Capot sans apporter de précision quant à la pression actuelle du projet sur cette ressource naturelle.

Un rapport annexe valant « dossier de déclaration de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement » fait état de la seule ressource dite « source du Mont Béni » sur laquelle est autorisée un prélèvement annuel de 245.280 m³ par an soit 28 m³/j. L'analyse du bilan d'exploitation de l'usine pour l'année 2016 fait état d'un prélèvement effectif de 65.608 m³ soit, environ, 14 m³/j.

Sur cette seule base, il peut être établi que la production constatée en 2016 a mobilisé, en moyenne, un peu moins de la moitié de la ressource en eau disponible sur le site dit de la « source du Mont Béni » (46,8%¹) dont le volume de production est estimé à près de 30 m³/h par les services du BRGM².

Le dossier présenté n'intègre pas de rapport équivalent portant sur la « source Lafort » alors que l'étude d'impact souligne le fait qu'en fonctionnement nominal la capacité de production de l'usine excède les volumes prélevés sur les sources dites du « Mont Béni » et « Lafort » soit 57 m³/h traités pour un prélèvement maximal fixé par autorisation préfectorale à 36,4 m³/h (28 m³/h + 8,4 m³/h).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en développant l'analyse de la masse d'eau souterraine « Nord » quant à sa capacité effective et quant à l'incidence environnementale découlant potentiellement des volumes prélevés et de leur évolution.

L'Autorité environnementale note également que, si l'étude d'impact donne des informations sur les rejets et leurs impacts sur les milieux récepteurs, elle ne fournit en revanche pas d'information sur l'état initial de la qualité actuelle des eaux des milieux récepteurs en aval des installations. Or la compréhension des enjeux de la station d'épuration projetée passe aussi par la connaissance de cet état initial et la simulation de ce que serait celui-ci en l'absence des rejets des installations, notamment ceux imputables à l'extension réalisée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec les informations relatives à la qualité des eaux en aval des installations de l'usine d'embouteillage.

III.2 Articulation avec les plans et programmes

Le projet est implanté dans un espace à vocation agricole du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé par décret en Conseil d'État le 23 décembre 1998 et révisé en 2005.

L'assiette foncière correspondante (*parcelle cadastrée N 35*) est classée au plan local d'urbanisme (PLU) communal, pour sa partie sud-ouest, en zone UE (*Urbaine destinée à l'accueil d'activités*) recouvrant les installations préexistantes ainsi que l'extension d'un corps de bâtiment devant être régularisé et, pour sa partie nord-est, en zone A1 (*Agricole*) et, en zone N1 (*Naturelle à protection forte*) pour ses franges ouest, nord et est.

1 Valeur établie sur la base d'une production annuelle réalisée en 249 jours à raison de 18,75 h par jour. (*l'usine étant fermée entre 2 h 15 et 7 h 30*)

2 Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Cette parcelle intègre, également, une zone classée N1stei correspondant à l'emprise de la station d'épuration restant à créer et évoquée dans le dossier présenté. La création de cette zone N1stei est consécutive de la dernière révision alléguée du PLU de Morne Rouge approuvé le 19 mars 2018.

L'autorité environnementale recommande de faire état du zonage et des dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal « révisé » approuvé en date du 19 mars 2018, cette révision ayant une incidence directe sur le projet présenté.

Le projet est compatible avec les dispositions opposables du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 5 novembre 2013 en ce sens que, les secteurs classés en « zone rouge » et « orange - bleue » de la carte réglementaire sont, également, classés en zone N1 (*Naturelle à protection forte*) au PLU communal ce qui en interdit pratiquement toute forme d'aménagement.

L'étude fait également état de la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique – exercice 2016-2021 en mettant uniquement en exergue la lutte contre les pollutions.

L'autorité environnementale recommande que soit développée, dans l'étude, la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique approuvé le 30 novembre 2015 s'agissant des orientations suivantes du plan :

- « ***Gérer l'eau comme un bien commun et développer les solidarités entre usagers*** » ;
- « ***Améliorer les connaissances sur les milieux aquatiques*** ».

L'étude n'aborde pas la compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets approuvés (*Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux et Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de la Martinique*).

Pour autant, une filière de tri et de traitement est décrite de même que sont évoqués le traitement des rejets industriels, pour partie en station d'épuration dédiée et, pour ce qui concerne certains hydrocarbures, par mise en conteneur pour traitement réalisé « in fine » par un tiers opérateur (*société E-compagnie implantée sur la zone industrielle de la Lézarde – Commune du Lamentin*).

L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact démontre la compatibilité du projet avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux et le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de la Martinique et, notamment, la contribution du projet au respect des orientations et objectifs de ces deux plans.

III.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu

Le projet proposé ne comporte pas de variantes, techniques et d'implantation.

A minima, les études relatives à la mise en œuvre d'une station d'épuration dédiée au traitement des rejets de production, non construite à ce jour, auraient pu faire l'objet d'une réflexion en ce sens.

L'Ae recommande que l'étude d'impact justifie les partis retenus au regard des incidences du projet sur l'environnement, soit au titre de l'examen de variantes, soit au titre des mesures d'évitement et de réduction d'effets négatifs notables.

III.4 Évaluation des impacts environnementaux et mesures proposées par le pétitionnaire

Ressource naturelle

En complément de l'analyse produite au chapitre III.1, l'Autorité environnementale relève que la stratégie de diversification de la production et de développement des activités de la société SOMES conduit, potentiellement, à un doublement de capacité de production ainsi que des volumes prélevés dans la source dite du « Mont Béni ».

Cette orientation plaide pour que soit conduite une analyse globale de l'incidence du projet sur la ressource en eau.

L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact démontre que les prélèvements envisagés ne conduiront pas à une surexploitation de la ressource naturelle en eau ainsi que la mise en place, par le porteur de projet, d'un dispositif de surveillance de l'état quantitatif et qualitatif des aquifères concernés.

Sol et milieu aquatique

L'étude d'impact traite de l'ensemble des sources de pollution des milieux naturels et précise la nature des réponses apportées quant à leur traitement.

Les fiches de sécurité relatives à l'ensemble des produits utilisés dans le process de fabrication de boissons rafraîchissantes sans alcool (BRSA) ainsi que dans le cadre de la maintenance et de l'entretien des machines utilisées sont versées en annexe du dossier. Elles ont pour but de faire prendre conscience de la relative dangerosité des produits concernés et de préciser, au « cas par cas », les dispositions pratiques devant être adoptées quant à leur manipulation comme en cas d'exposition et, le cas échéant, celles relatives au traitement d'une dispersion accidentelle dans l'environnement.

De manière générale, le stockage des produits potentiellement polluants est réalisé sur des zones imperméabilisées équipées de bacs de rétention. Les effluents et rejets de production sont collectés et renvoyés sur une station d'épuration dédiée restant à créer.

L'Autorité environnementale note qu'aucune information n'est donnée dans l'étude d'impact sur la nature des choix effectués dans la conception de la future station d'épuration, ses caractéristiques, son dimensionnement ainsi que sur son incidence propre.

L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact apporte les éléments de justification des choix de conception de la future station d'épuration, ses caractéristiques, son dimensionnement, ainsi que sur ses effets sur l'environnement.

Le traitement en cas de fuite accidentelle des produits et adjuvants utilisés dans le process industriel comme des produits de nettoyage et décapants potentiellement utilisés pour l'entretien des installations est également traité dans l'étude de dangers versée en « Partie IV » du dossier présenté.

Les produits usagés relevant de l'entretien des installations tels que les huiles et solvants sont mis en conteneurs étanches et adressés à un tiers opérateur (Société E-Compagnie) pour traitement, recyclage voire, destruction sans que ne soit explicitée la méthodologie appliquée « in fine ». Le volume des déchets ultimes est estimé à 2 m³ sur la base du bilan d'exploitation de l'année 2016.

L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée par les données correspondantes de l'Étude de Dangers et que soient explicitées les modalités de traitement et d'élimination des produits utilisés par les tiers opérateurs mandatés, y compris dans le cas de fuite accidentelle.

Santé publique

Le sujet est abordé en une dizaine de pages au sein de l'étude d'impact en s'appuyant sur quelques documents annexes versés au dossier, en « Partie V », tel que :

- La notice Hygiène et Sécurité en ce qui concerne les personnels de l'usine,
- Le livret Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement en ce qui concerne les personnels des entreprises prestataires de la SOMES appelés à intervenir sur le site de l'usine.

Les risques encourus potentiellement par la population riveraine sont globalement bien évalués et traités. Les éléments de réponse semblent appropriés, prenant en compte l'isolement du site, implanté en zone agricole, la proximité de quelques zones habitées et d'élevages (écrevisses).

Un rapport établissant le bilan de la campagne de mesures acoustiques réalisée par le bureau de contrôle APAVE en juin 2017 est versé en annexe de l'étude. Celui-ci est réputé conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 et à celles de la norme NFS 31-010 et montre que les bruits émis par le fonctionnement des installations respectent les critères définis par la réglementation applicable en termes d'émergences sonores admissibles.

L'étude des incidences du projet intègre l'analyse des éventuels polluants rejetés dans l'air (*produits de combustion, composés chimiques.*) procédant de l'exploitation de la chaudière et du trafic poids lourds sur le site à raison de 3 poids lourds toutes les deux heures durant les heures d'ouverture de l'usine. Les valeurs limites d'émission dans l'atmosphère seraient respectées en ce qui concerne l'exploitation de la chaudière.

L'Autorité environnementale note que l'étude d'impact ne fait pas mention des principales conclusions du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) notamment en ce qui concerne :

Le risque mécanique : lié à des machines composées de nombreuses pièces en mouvement susceptibles d'entraîner de graves blessures,

Les risques chimiques : liés à la manipulation des produits et adjuvants utilisés dans le process industriel et dont l'intégralité des fiches de sécurité sont versées en annexe du dossier mais, aussi, de produits de nettoyage et de décapants potentiellement utilisés pour l'entretien des installations,

Les risques psycho-sociologiques : liés au stress et inhérents au travail posté en équipes.

L'Autorité environnementale recommande que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en matière de santé publique et d'hygiène et sécurité du travail soient complétées en ce qui concerne les risques mécaniques, chimiques et psycho-sociologiques.

Compte tenu des informations déjà transmises par le maître d'ouvrage et au vu de la qualité globale du dossier, l'Autorité environnementale souligne tout l'intérêt qu'il y aurait, pour le maître d'ouvrage, à s'engager dans une procédure de certification de types « MASE – UIC », ayant pour but de proposer sans distinction d'activité ou de secteur industriel particulier, une démarche de progrès la plus simple et la plus efficace possible en matière d'organisation, de gestion et de suivi des risques en milieu industriel y compris environnementaux.

Démarche « Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner »

La prise en compte de la démarche Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner (ERCA) se réduit aux termes de la page 120 de l'étude d'impact, rappelant que le projet n'est pas soumis à l'annexe I de la directive européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Pour mémoire, cette directive définissait des notions de base telles que celles des déchets, de valorisation et d'élimination, mettait en place les exigences essentielles relatives à la gestion des déchets, à savoir, l'obligation pour un établissement ou une entreprise exécutant des opérations de gestion des déchets, de détenir une autorisation ou d'être enregistrés et l'obligation pour les Etats membres d'établir des plans de gestion des déchets.

L'Autorité environnementale rappelle que la démarche « Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner » (ERCA) est obligatoirement traitée dans les études d'impact environnemental relatives aux projets susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement conformément aux dispositions des articles L.122-3 et R.122-5 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale rappelle que la réglementation relative aux études d'impact des projets exige la présentation, par le maître d'ouvrage, des mesures prévues :

- ***en premier lieu, pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine,***
- ***en second lieu, pour réduire les effets n'ayant pu être évités,***
- ***enfin, pour compenser les effets n'ayant pu être ni évités ni réduits.***

L'ensemble de ces mesures doit être porté dans l'étude d'impact, au sein d'un chapitre dédié, comme le prévoit l'article R.122-5 du code de l'environnement régissant le contenu de l'étude d'impact environnemental (EIE).

IV. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique attendu coïncide avec la pièce du dossier « Partie I » développée en 62 pages. Ce document a pour objectif de donner au lecteur, non spécialiste, une vision synthétique et compréhensible, dans un langage clair, de l'ensemble des thèmes et sujets traités dans l'étude d'impact.

De fait, ce document n'est pas toujours très accessible du grand public auquel il s'adresse et peut s'avérer incomplet, au regard des données traitées dans les autres parties du dossier.

L'autorité environnementale recommande, d'harmoniser le Résumé Non Technique en y intégrant, comme dans l'étude d'impact, les conséquences des recommandations du présent avis.